

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.922 du 25 octobre 2002

A.116.179/VIII-2870

En cause : **ASSELMAN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39, btes 6 et 14
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2002 par Claude ASSELMAN qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 17 décembre 2001 par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 106.985 du 24 mai 2002 suspendant l'exécution de la délibération attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 19 septembre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 4 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré la délibération le 24 juin 2002; que la requête est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.